

Monsieur Mohammed OUSSEDIK
Secrétaire Général
FNTVC - CGT
263, rue de Paris
Case 417
93514 MONTREUIL Cedex

Paris, le 8 juin 2015

Recommandé AR

Objet : Accord sur les appointements mensuels garantis et sur la hiérarchisation des premiers coefficients.

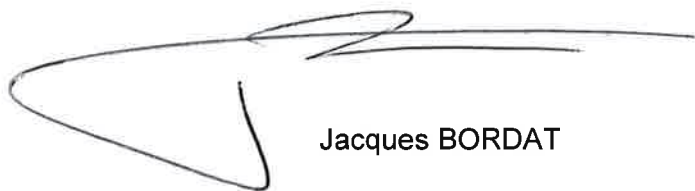
Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire original de l'accord signé le 24 avril 2015 :

- accord sur les appointements mensuels garantis et sur la hiérarchisation des premiers coefficients

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jacques BORDAT

P.J./1 : Accord sur les appointements mensuels garantis et sur la hiérarchisation des premiers coefficients.

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE
ACCORD SUR LES APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS
ET SUR LA HIERARCHISATION DES PREMIERS COEFFICIENTS

Préambule

Dans un contexte économique difficile pour certains secteurs verriers et entreprises verrières et de très faible inflation (Inflation INSEE hors tabac à 0 % de décembre 2014 à décembre 2013), les parties ont négocié les appointements mensuels garantis pour 2015. Elles ont entre autres fait le constat du tassement des premiers coefficients de la grille des appointements minima garantis (coefficients 125 à 190 inclus).

Ce tassement des grilles salariales, principalement issu des augmentations successives et importantes du SMIC, se retrouve dans de nombreuses branches professionnelles et affecte particulièrement les premiers coefficients. La branche des industries de fabrication mécanique du verre a toujours veillé à prendre en compte l'augmentation du SMIC lors des négociations salariales. Cela s'est notamment traduit par des réévaluations salariales plus importantes sur les premiers coefficients.

Conscientes de l'importance d'une grille salariale reflétant l'évolution professionnelle des salariés, les parties s'entendent sur la nécessité d'enrayer le tassement de la grille.

Elles ont, à cet effet et dans le cadre des négociations salaires 2015, souhaité élaborer une méthode permettant de garantir des écarts entre les premiers coefficients afin d'obtenir progressivement et dans une logique pluriannuelle une grille salariale restructurée.

Les principes inscrits dans cet accord devront être respectés lors de chaque négociation annuelle, et ce, afin de garantir l'augmentation progressive des écarts entre les premiers coefficients.

P
GR
HS
CH
1/6
JPG

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises appliquant la Convention collective des industries de fabrication mécanique du verre (IDCC 669).

Article 2 : Appointements mensuels garantis

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

Les éléments ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- Salaire de base,
- Compensation pour réduction d'horaire,
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (exemple : un complément individuel de rémunération) à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires et des primes d'ancienneté.

Article 3 : Salaire minimal professionnel (SMP)

Le salaire minimal professionnel (SMP) est porté à 4,520 €.

Article 4 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties réaffirment leur volonté de continuer à réduire ces écarts de rémunération entre les Femmes et les Hommes, à situation égale, afin de les supprimer s'ils existent encore.

Article 5 : Hiérarchisation des premiers coefficients

Les parties réaffirment leur souhait de définir une méthode permettant de porter leurs efforts sur les coefficients 125 à 190 inclus pour lesquels un tassement des appointements minima garantis est constaté.

Conscients de la nécessité de garantir des écarts entre les premiers coefficients, les parties ont souhaité définir un pourcentage plancher entre chaque coefficient concerné et calculé sur la base des appointements minima négociés ou recommandés.

Elles entendent ainsi garantir une hiérarchisation des premiers coefficients de la grille des appointements minima garantis rétablissant ainsi des écarts garantis entre les premiers coefficients du 125 au 190.

P
AF
GF
JPG
2/6
HS
CM

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

A cet effet, et compte tenu des difficultés économiques actuelles, les parties s'entendent sur une augmentation progressive pluriannuelle des écarts planchers garantis entre les coefficients.

Les écarts plancher garantis entre les coefficients 125-135, 135-145, 145-155, 155-165 et 180-190 évolueront selon le calendrier ci-après :

- 2015 : écart plancher garanti de 0,6 % (à compter de la date d'application de l'accord)
- 2016 : écart plancher garanti de 0,7 %
- 2017 : écart plancher garanti de 0,9 %
- Au-delà de 2017, l'écart plancher garanti sera de 1 %

L'écart plancher entre les coefficients 165-180 évoluera selon le calendrier ci-après :

- 2015 : écart plancher garanti de 0,8 % (à compter de la date d'application de l'accord)
- 2016 : écart plancher garanti de 0,9 %
- 2017 : écart plancher garanti de 1,1 %
- Au-delà de 2017, l'écart plancher garanti sera de 1,2 %

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

Conscientes de l'impact des revalorisations des salaires des premiers coefficients selon les modalités ci-dessus sur la cohérence de la grille des salaires à partir du coefficient 200, les parties s'engagent à prolonger dans le futur les négociations pour préserver l'équilibre et la cohérence globale de la grille.

Article 6 : Modalités d'application

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

Article 7 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

P
GF
JPG
3/6
H3
CH

Article 8 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

A défaut de conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

Article 9 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue aux précédents accords.

Article 10 : Date d'application

Cet accord s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 11 : Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail, dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Article 12 : Extension

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

Paris, le 24 avril 2015

P
AJ
GF
HB
JPG
4/6
CM

ANNEXE

Au 1^{er} juillet 2015

K	Appointements Garantis
125	1 457,52
135	1 466,27
145	1 475,06
155	1 483,91
165	1 492,82
180	1 504,70
190	1 516,72
200	1 569,05
215	1 663,80
230	1 763,19
250	1 895,69
270	2 028,20
290	2 160,70
315	2 326,32
345	2 525,09
375	2 723,85
390	2 823,23
410	2 955,73
450	3 220,76
550	3 883,29
660	4 612,05
880	6 069,63

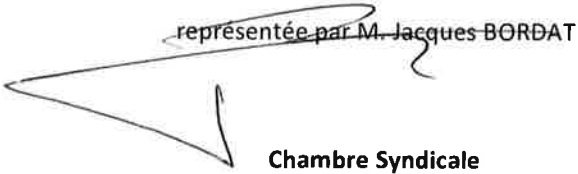
SMP = 4,520 €

P
GF
JPA
5/6
CM
HS

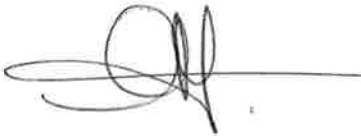
ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

**Fédération des Chambres Syndicales
de l'Industrie du Verre,**
représentée par M. Jacques BORDAT



**Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,**
représentée par Mme Clarisse MAUREAU



**Chambre Syndicale
du Verre de Silice,**

représentée par M. Jérôme VOIZOT



**Chambre Syndicale
des Verreries Mécaniques de France,**
représentée par M. Hervé BRABANT



**Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,**
représentée par M. Arnaud JOUANNE



SALARIES :

FNTVC - CGT

représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO

représenté par M. Joël DEREMETZ

FCE - CFDT

représentée par Mr Jean-Pierre GAUTIER



CMTE - CFTC

représentée par M. Jean-Claude NEU

CFE-CGC - Chimie

représentée par M. Christian DURIEU

UNSA

Représentée par M. Guy FOUBE

